

VD_FINDINFO HC / 2013 / 152 vom 25. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___152

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 152 du 25 février 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 152 del 25 febbraio 2013

Regeste

BAIL À LOYER, TRANSACTION JUDICIAIRE, EXÉCUTION FORCÉE | 309 let. a CPC (CH), 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions prises par le tribunal de l'exécution ne peuvent être attaquées par la voie de l'appel (art. 309 let. a CPC) ; elles sont toujours sujettes au recours limité au droit quelle que soit la valeur litigieuse (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 309 CPC). Lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une décision d'exécution forcée régie en première instance par la procédure sommaire (cf. art. 339 al. 2 CPC), la Chambre des recours civile statue à trois juges (CREC 23 février 2011/4). Le délai de recours contre les décisions prises en procédure sommaire est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). b) En l'espèce, le requérant a demandé au juge de paix d'ordonner l'exécution forcée du chiffre III de la convention conclue lors de l'audience du 6 février 2012 du Tribunal des baux, cette autorité ayant ratifié la convention pour valoir jugement au fond exécutoire, la cause ayant par ailleurs été rayée du rôle sans frais. Dès lors, il s'agissait bien de la voie du recours qui était ouverte pour contester la décision du juge de paix rejetant la requête d'exécution forcée. Interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable à la forme.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). b) S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). c) S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit

manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). d) Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC), dès lors qu'il s'agit d'une voie extraordinaire de remise en cause n'offrant qu'un pouvoir d'examen limité à l'instance supérieure (Jeandin, op. cit., n.1 ad art. 326 CPC). Les pièces produites par le recourant sont recevables, dès lors qu'elles font partie intégrante du dossier de première instance.

E. 3

a) Le recourant reproche au premier juge une constatation manifestement inexacte des faits, dès lors qu'à ses yeux le courrier du 14 février 2012 ne contient ni ne renvoie à une quelconque mention de « mise en demeure » et ne pourrait donc être formellement considéré comme telle, ce courrier se limitant à communiquer une décision prétendument prise par le Tribunal des baux, alors que le chiffre III de la convention prévoit que Z. _____ et N. _____ doivent effectuer une mise en demeure en leurs noms propres. Dans les rapports contractuels, la mise en demeure intervient par interpellation du débiteur. Comme telle, l'interpellation n'est pas un acte juridique à proprement parler : elle sortit ses effets même si le créancier ne manifeste pas la volonté de produire les effets de la demeure ou que ces effets n'y sont pas indiqués (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., chap. 49/II, p. 685). Ainsi, il importe peu que le courrier du 14 février 2012 ne contienne pas la mention expresse du terme « mise en demeure », dès lors qu'il a été adressé par l'O. _____ à l'exploitant du café-restaurant « G. _____ » avec l'injonction de se conformer à ses directives en matière de propreté du hall d'entrée de l'immeuble. Par ailleurs, on ne saurait reprocher aux intimés de ne pas avoir eux-mêmes fait parvenir cette mise en demeure à son destinataire, puisque [...] bénéficie d'une procuration l'habilitant à représenter tant l'O. _____, propriétaire de l'immeuble, que ses membres Z. _____ et N. _____, dite procuration lui permettant de signer tout document et d'accomplir tout ce qui est nécessaire à la bonne exécution du mandat. Il s'ensuit que le moyen du recourant doit être rejeté. b) Pour le surplus, on se référera aux motifs exposés par le premier juge qui ne prêtent pas le flanc à la critique. En particulier, on ne peut que confirmer que le courrier de mise en demeure a été envoyé à D. _____ dans le délai de 15 jours imparti par le chiffre III de la convention du 6 février 2012 et que ce courrier contient toutes les indications nécessaires découlant de la convention passée entre les parties. La question de savoir si D. _____ s'est conformé à ses obligations depuis lors, ce qui aux dires du recourant ne semble toujours pas être le cas, ne saurait être examinée par la Cour de céans qui doit se limiter à l'examen du bien-fondé de la décision du premier juge, rejetant la requête d'exécution forcée du recourant.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 82 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents

francs), sont mis à la charge du recourant K._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 26 février 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. K._____, ■ M. Youri Diserens, agent d'affaires breveté (pour Z._____ et N._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.